

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**DU**  
**HAUT COMITE DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE**

Adopté par le Haut Comité le 3 octobre 2018

**Préambule :**

Il est préalablement rappelé que dans le cadre du code Afep-Medef révisé en juin 2018, ci-après désigné le Code, un Haut Comité de gouvernement d'entreprise a été mis en place au titre de l'article 27-2 dudit Code qui stipule qu' : « *Afin de s'assurer de l'application effective de la règle fondamentale de gouvernement d'entreprise « appliquer ou expliquer », l'Afep et le Medef ont mis en place en octobre-2013, le Haut Comité de gouvernement d'entreprise. Celui-ci est chargé du suivi de l'application du code de gouvernement d'entreprise pour les sociétés cotées qui s'y réfèrent et s'assure de l'application effective de la règle fondamentale de gouvernement d'entreprise qu'est le principe « appliquer ou expliquer ».*

Le Haut Comité de gouvernement d'entreprise (ci après désigné le Haut Comité) a décidé de fixer dans un règlement intérieur les principes directeurs de son fonctionnement que les membres s'engagent à respecter.

**Article 1. Composition du Haut Comité**

Au titre du Code (§ 27.2 Nomination des membres), la composition du Haut Comité est la suivante : « *Celui-ci est constitué de cinq personnalités compétentes, exerçant ou ayant exercé des mandats sociaux dans des entreprises qui se réfèrent au présent code, et de quatre personnalités qualifiées représentant les investisseurs et/ou choisies pour leurs compétences en matière juridique ou de déontologie. Le président est nommé parmi les cinq personnalités exerçant ou ayant exercé des mandats sociaux.*

*Ces personnalités sont nommées pour une durée de trois ans renouvelable une fois par l'Afep et le Medef, avec la mise en place d'un mécanisme d'échelonnement. Les membres du Haut Comité déclarent leurs mandats d'administrateur dans des sociétés cotées et leur participation dans des associations professionnelles. »*

La durée des fonctions est aménagée afin de respecter la règle relative à l'échelonnement sans qu'aucun membre du Haut Comité puisse siéger pour une durée de plus de six années de façon continue.

Avant nomination, les candidatures retenues par l'Afep et le Medef sont présentées au Haut Comité qui pourra faire part de ses observations. Les candidats sont ensuite reçus par le Président du Haut Comité. Le Haut Comité pourra également, de son côté, formuler des propositions de candidatures.

## **Article 2. Président du Haut Comité**

Le mandat du Président court pour la durée de ses fonctions de membre du Haut Comité.

Le Président du Haut Comité représente le Haut Comité et, sauf circonstance exceptionnelle ou mandat spécifique confié à un de ses membres, est seul habilité à agir et à s'exprimer au nom de celui-ci. Il en organise et dirige les travaux et veille au fonctionnement du Haut Comité dans le respect des principes de bonne gouvernance.

Il s'assure de la qualité des informations diffusées par le Haut Comité.

En étroite collaboration avec les autres membres du Haut Comité, le Président représente le Haut Comité dans ses relations avec les pouvoirs publics, ses homologues étrangers et les instances de régulation tant au plan national qu'international. Les membres du Haut Comité sont tenus régulièrement informés de ses actions.

## **Article 3. Information des membres du Haut Comité**

Chaque membre du Haut Comité reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut demander l'information utile dont il estime avoir besoin à cet effet.

Chaque membre du Haut Comité dispose, outre l'ordre du jour de chaque réunion du Haut Comité, des documents lui permettant de prendre position en toute connaissance de cause et de manière éclairée sur les points qui y sont inscrits.

Le Président porte à la connaissance des membres du Haut Comité les informations, lettres, ainsi que le texte des communiqués de presse diffusés par le Haut Comité.

Lors de chaque réunion du Haut Comité, le Secrétaire Général porte à la connaissance des membres les principaux faits et événements significatifs portant sur la vie du Haut Comité intervenus depuis la précédente réunion.

Le Haut Comité est tenu régulièrement informé des évolutions législatives et réglementaires

constatées et relatives à son domaine de compétence.

Le Haut Comité se saisit de toute question entrant dans le domaine de compétence qui lui est imparti par le Code et par le présent Règlement et fixe son programme annuel.

#### **Article 4. Réunions du Haut Comité**

Le Haut Comité se réunit chaque mois hors la période estivale. Il peut également se réunir, à titre exceptionnel, en tant que de besoin y compris par tout moyen de télécommunication (v. art. 7).

Le Haut Comité arrête chaque année pour l'année à venir, sur proposition de son Président, un calendrier de ses réunions. Le Président peut le modifier pour des raisons liées notamment à l'actualité, à l'urgence ou à des circonstances exceptionnelles.

Le Président du Haut Comité arrête l'ordre du jour de chaque réunion du Haut Comité et le communique en temps utile et par tous moyens appropriés à ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la convocation est signée par le doyen d'âge du Haut Comité.

Tout membre du Haut Comité peut demander au Président d'inscrire à l'ordre du jour un ou plusieurs points.

Le Président préside la séance. Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement, il confie au doyen d'âge du Haut Comité le soin de présider la séance.

Le Président ou son remplaçant dirige les débats du Haut Comité.

Sur proposition du Président et en accord avec les membres du Haut Comité, des participants extérieurs peuvent être invités aux séances du Haut Comité.

Les documents permettant aux membres du Haut Comité de se prononcer en toute connaissance de cause sur les points inscrits à l'ordre du jour sont communiqués par le Président du Haut Comité aux membres dès que disponibles et au moins quarante-huit heures avant la réunion du Haut Comité, sauf urgence ou nécessité d'assurer une parfaite confidentialité.

En tout état de cause, le Haut Comité peut, au cours de chacune de ses réunions, sur proposition du Président, délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Dans l'éventualité où un point de l'ordre du jour n'a pas pu être examiné au cours de la séance, ce dernier est inscrit en priorité à l'ordre du jour de la séance suivante. Au cas où le report est motivé par la nécessité de recueillir un supplément d'informations la question est inscrite à l'ordre

du jour de la séance pour laquelle le Haut Comité disposera des éléments nécessaires lui permettant de procéder à cet examen.

A l'ouverture de la séance, le Président ou son remplaçant s'assure que le quorum est atteint.

Le Haut Comité ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Lorsqu'un membre ne prend pas part à une délibération ou s'abstient de siéger s'il s'estime en situation de conflit d'intérêts, il n'est pas pris en compte dans le calcul du quorum.

En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint en début de séance ou en cours de séance, le Président ou son remplaçant suspend la séance et reporte les points non examinés à une séance ultérieure.

Un membre peut donner pouvoir à un autre membre de voter en son nom lors d'une séance à laquelle il ne peut assister. Chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le secrétaire général participe aux travaux du Haut Comité et rédige le compte rendu des séances.

#### **Article 5. Secrétariat général du Haut Comité**

Le secrétaire général du Haut Comité est nommé par le Président après avis des membres du Haut Comité.

Ses fonctions comportent notamment la préparation du projet d'ordre du jour des réunions du Haut Comité, l'établissement des comptes rendus de ses réunions et la mise en œuvre des décisions prises, ainsi que la préparation des consultations que le Haut Comité adressera en réponse aux questions posées par les sociétés faisant référence au Code du gouvernement d'entreprise Afep-Medef, le cas échéant, à l'issue d'un dialogue avec les représentants de ces sociétés.

Sa mission inclut également l'examen des rapports annuels d'une sélection de ces sociétés afin de préparer les interventions éventuelles du Haut Comité auprès de ces sociétés lorsque les rapports annuels ont fait apparaître des insuffisances dans la conformité au Code ou dans les explications fournies à ce sujet.

La sélection des sociétés concernées et des thèmes qui devront être examinés en priorité sera établie par le Haut Comité.

Le secrétaire général préparera également des avis juridiques que le Haut Comité pourrait solliciter dans le prolongement de ces fonctions.

Le secrétaire général rend compte au Président du Haut Comité.

Le secrétaire général peut s'appuyer sur les directions juridiques des deux associations (Afep et Medef) avec lesquelles il travaille en étroite liaison en veillant à ce qu'elles soient également informées de ses activités.

Comme les membres du Haut Comité, le secrétaire général est tenu à une obligation de discrétion et de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats, délibérations et courriers du Haut Comité ainsi qu'à l'égard des informations qui sont présentées en séance.

#### **Article 6. Participation aux réunions du Haut Comité par visioconférence et par des moyens de télécommunication**

Les séances du Haut Comité, en fonction des circonstances, peuvent se tenir par tout moyen de télécommunications.

A cet effet, le Président du Haut Comité veille à ce que des moyens de visioconférence ou de télécommunication retransmettant les délibérations de façon continue soient mis à la disposition des membres du Haut Comité en cas d'empêchement de participer physiquement à la réunion.

#### **Article 7. Evaluation du Haut Comité**

Le Haut Comité procède régulièrement à une revue de sa composition, de son organisation et de son fonctionnement.

#### **Article 8. Indépendance des membres du Haut Comité, prévention, identification et gestion des conflits d'intérêts**

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiés, chaque membre du Haut Comité doit se déterminer en toute indépendance et impartialité.

Lorsqu'un membre du Haut Comité estime que sa participation à l'examen d'un dossier, le placerait en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président et le secrétaire général dès qu'il a connaissance de cette situation ou, au plus tard, au début de la réunion au cours de laquelle le dossier en cause est examiné.

Lors de l'examen du point concerné de l'ordre du jour, le Président informe les autres membres des conflits d'intérêts dont il a connaissance ou de ceux qui le concernent. Si le Président ou un membre décide de s'abstenir, il ne peut prendre part à aucune délibération, ni émettre aucun avis, ou vote en rapport avec le dossier en question.

Les membres du Haut Comité ne prennent, à titre personnel, aucune position publique préjudiciable au bon fonctionnement de l'instance à laquelle ils appartiennent. Dans le cas de publications ou d'interventions publiques à l'occasion desquels ils se prévalent de leur qualité de membre du Haut Comité, ils doivent informer, dans un délai raisonnable, le Président de tout projet de publication ou d'intervention publique dont ils sont les auteurs ou intervenants dès lors qu'elles portent sur des sujets relevant de l'exercice de leurs fonctions.

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres ne reçoivent ni ne sollicitent d'instruction d'aucune autorité, société ou instance. Ils exercent leurs fonctions avec indépendance, dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Les membres du Haut Comité ne sollicitent ni n'acceptent dans le cadre de leurs fonctions, pour eux-mêmes ou pour des tiers, aucun avantage, cadeau ou invitation qui puisse influencer ou paraître mettre en cause leur indépendance, leur impartialité ou la façon dont ils exercent leurs fonctions.

## **Article 9. Devoirs des membres du Haut Comité**

### **9.1 Bénévolat.**

Les membres du Haut Comité exercent leurs fonctions à titre bénévole et ne reçoivent aucune rémunération, de quelque nature que ce soit, en lien avec ces fonctions.

### **9-2 Déclaration des mandats.**

Conformément aux dispositions du Code, les membres du Haut Comité déclarent leurs mandats d'administrateur dans des sociétés cotées.

Ils doivent en outre informer le Haut Comité avant d'accepter un mandat social dans une société cotée.

### **9-3 Devoirs des membres du Haut Comité.**

En acceptant les fonctions confiées, chaque membre du Haut Comité s'engage à les assumer pleinement, à savoir notamment :

- consacrer à l'étude des questions traitées par le Haut Comité et, le cas échéant, tout le temps et l'attention nécessaire ;
- demander toutes informations complémentaires qu'il considère comme utiles auprès du Président du Haut Comité ou du secrétaire général ;
- veiller au respect des dispositions du présent Règlement;

- forger librement sa conviction avant toute décision en n'ayant en vue que les missions du Haut Comité ;
- participer activement à toutes les réunions du Haut Comité, sauf empêchement ;
- formuler toutes propositions tendant à l'amélioration des conditions de travail du Haut Comité. Chaque membre du Haut Comité, notamment par sa contribution aux travaux du Haut Comité, doit concourir à ce que ses missions soient remplies. Chaque membre du Haut Comité s'engage à remettre son mandat à la disposition du Haut Comité lorsqu'il estime ne plus être en mesure de l'assumer pleinement.

#### **9-4 Confidentialité.**

Les membres du Haut Comité sont tenus à une obligation de discrétion et de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats, délibérations et courriers du Haut Comité ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées.

Ces règles s'appliquent également aux anciens membres du Haut Comité.

Les membres du Haut Comité font preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, les informations ou documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.